



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - Agence Régionale de Santé

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE DAMBELIN

Captage des sources

"sapins 1 amont », « sapins 1 aval », « sapins 2 »

ARRETE N° 25-2016-09-09-032

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.311-5, L.321-1 et L.322-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 29 juin 2016 relatif au prélèvement d'eau des sources "sapins 1 amont", « sapins 1 aval », « sapins 2 » et la source « cul de moulin » produit par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de M. Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, du 25 Juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DAMBELIN en date du 9 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commune de DAMBELIN en date 23 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mai 2016 ;

VU le document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources « sapins » situé sur la commune de DAMBELIN ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement maximum annuel est fixé à 30 000 m³/an.

Le débit de prélèvement maximum instantané est de 100 m³/h.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Les ouvrages de captage sont situés au sud de la commune, sur le flanc nord de l'anticlinal du Lomont.

Les coordonnées Lambert des captages sont :

	Captage « sapins 1 amont »	Captage « sapins 1 aval »	Captage « sapins 2 »
	X 977 820 m	X 977 795 m	X 977 598 m
Coordonnées Lambert 93	Y 6 246 995 m	Y 6 247 051 m	Y 6702 479 m
	Z 514 m	Z 510 m	Z 504 m
Parcelle	Section B 478	Section B 477	Section B 871
Code BSS	04747x0020/S		04747x0075/S

Cinq périmètres de protection immédiate sont à créer autour des captages mais aussi de la conduite d'adduction empierrée et du réservoir existant à proximité.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

1. Délimitation

Les périmètres de protection immédiate se trouvent sur les parcelles 477, 478 et 871 au lieu dit « au cra » de la commune de DAMBELIN.

Captage « sapins 1 amont » et la conduite d'adduction empierrée :

Captage « sapins 1 amont » : le PPI est défini par une surface de 3m x 3m sur la parcelle 478

Conduite empierrée : le PPI est défini par une surface de 6m x 25 m sur la parcelle 478

Captage « sapins 1 aval » et réservoir :

Captage « Sapins 1 aval » : Le PPI est défini par une surface de 3m x 10 m x 5 m sur la parcelle 477

Réservoir : le PPI est défini par une surface de 6m x 25 m x 10m sur les parcelles 477 et 478.

Pour le captage « sapins 2 »

Le PPI est défini par une surface de 6m x 40 m x 15m prise sur les parcelles 871 et 477.

2. Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de DAMBELIN. Ils doivent être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Des parcelles spécifiques doivent être créées par bornage. Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3. Travaux à réaliser

Elagage des arbres de proximité et enlèvement des racines des drains
Réfection de l'étanchéité des ouvrages
Restauration de la fonction décantation de l'eau dans les ouvrages
Mise en place de capots étanches et aérés
Mise en place de clôture
Surélévation des ouvrages par rapport au sol

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

1. Délimitation

L'ensemble du périmètre de protection rapprochée est défini dans un triangle de 600 m de base et 600 m de hauteur adapté au découpage parcellaire.

Le périmètre de protection rapprochée est sur la commune de DAMBELIN.

Il comprend les parcelles sises « Section B » :

- Parcelles n° 477 et 478 et 869 à 872 - lieu dit « au Cra »
- Parcelles n° 479, 480, 485 à 504 - lieu dit « les Crêts »
- Parcelle n° 505 lieu dit « Mont Curtie et sur le Geay »
- Parcelles n° 507 à 513 lieu dit « sur les Roches »

2. Prescriptions générales communes

- les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière

3. Interdictions

- le passage des engins à moteurs (ex : cyclomoteurs, quads...)
- les rejets d'effluents liquides (purins, lisiers, boues de station d'épuration)
- les stockages et les dépôts de matières, y compris de matières fermentescibles, immondiçes détritiques et déchets inertes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, d'éoliennes, de plans d'eau,
- les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- les constructions,
- les travaux, de terrassements, de drainage et de remblaiements.

4. Activités réglementées

- l'exploitation des bois sera réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière.
- les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en damiers, chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à un hectare, un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées.
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de DAMBELIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources "sapins 1 amont », « sapins 1 aval », « sapins 2 » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection de type UV suivi d'une chloration avant mise en distribution. Le traitement UV est positionné en amont du traitement de chloration,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'Agence Régionale de Santé.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de DAMBELIN a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de DAMBELIN en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de DAMBELIN en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de DAMBELIN et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 31 mai 2016 produit par le maire de la commune de DAMBELIN exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de DAMBELIN ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **09 SEP. 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SEIBON



ANNEXE 1 : DOCUMENT JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources « Sapin » et du forage « Prés Lajus »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des sources « Sapins » et du forage « Prés Lajus » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Dambelin soit aujourd'hui une population de près de 500.

C'est pourquoi la commune de Dambelin s'est engagée dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elles s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

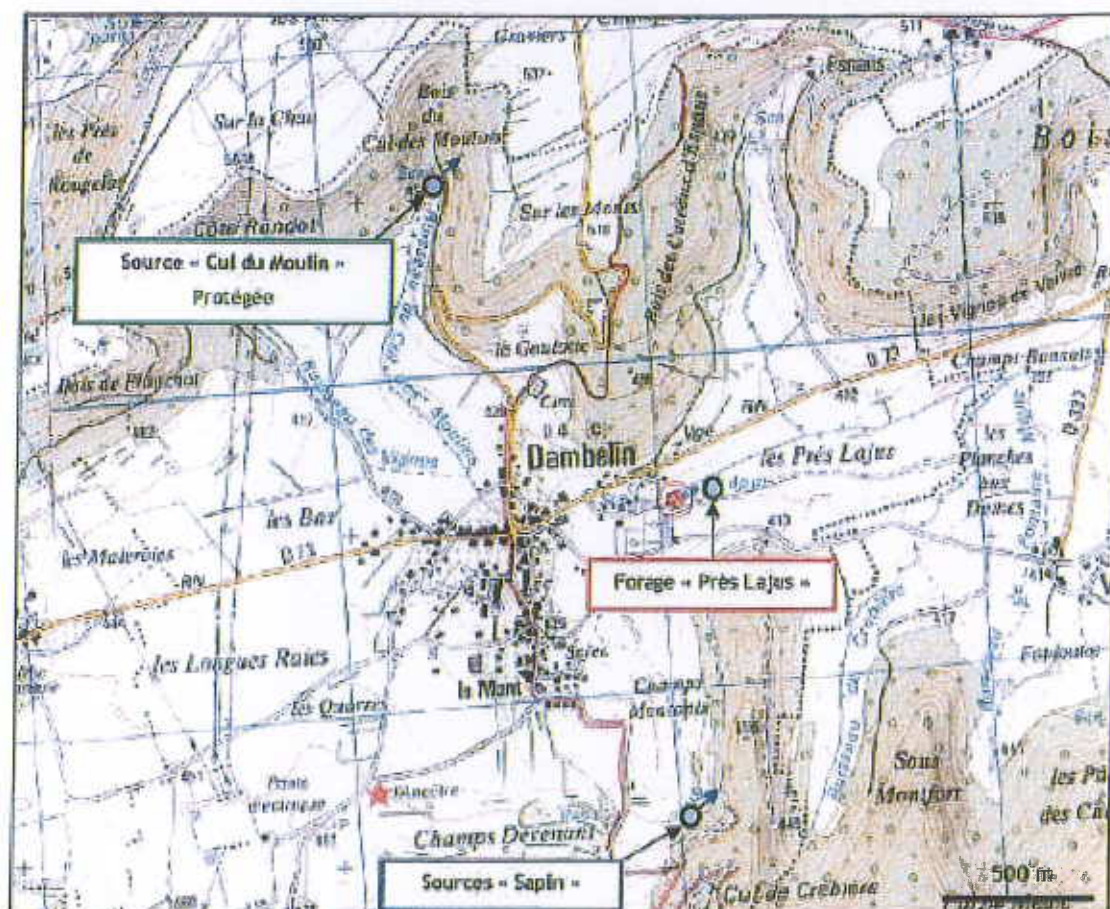
Fait le 31/05/2016
A Dambelin

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 2- PLAN DE SITUATION



	Captage « Sapin 1 » amont	Captage « Sapin 1 » aval	Captage « Sapin 2 »	Forage « Prés Lajus »
Exploitant	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN
Code BSS	04747X0020/S		04747X0075/S	04747X0074/SCE
Coordonnées (Lambert 93)	X = 977 820 m Y = 6 246 995 m	X = 977 795 Y = 6 247 051	X = 977 598 m Y = 6 702 479 m	X = 977 622 m Y = 6 703 818 m
Altitude (IGN 69)	514 m	510 m	504m	414 m
Commune	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN	DAMBELIN
Lieu-dit cadastral	AU CRA	AU CRA	AU CRA	PRÉS LAJUS
Section - Parcelle	B 478	B 477	B 871	ZI -34
Propriétaires	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN	COMMUNE DE DAMBELIN

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **09 SEP. 2016**
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 3 - LOCALISATION DES OUVRAGES DE CAPTAGES

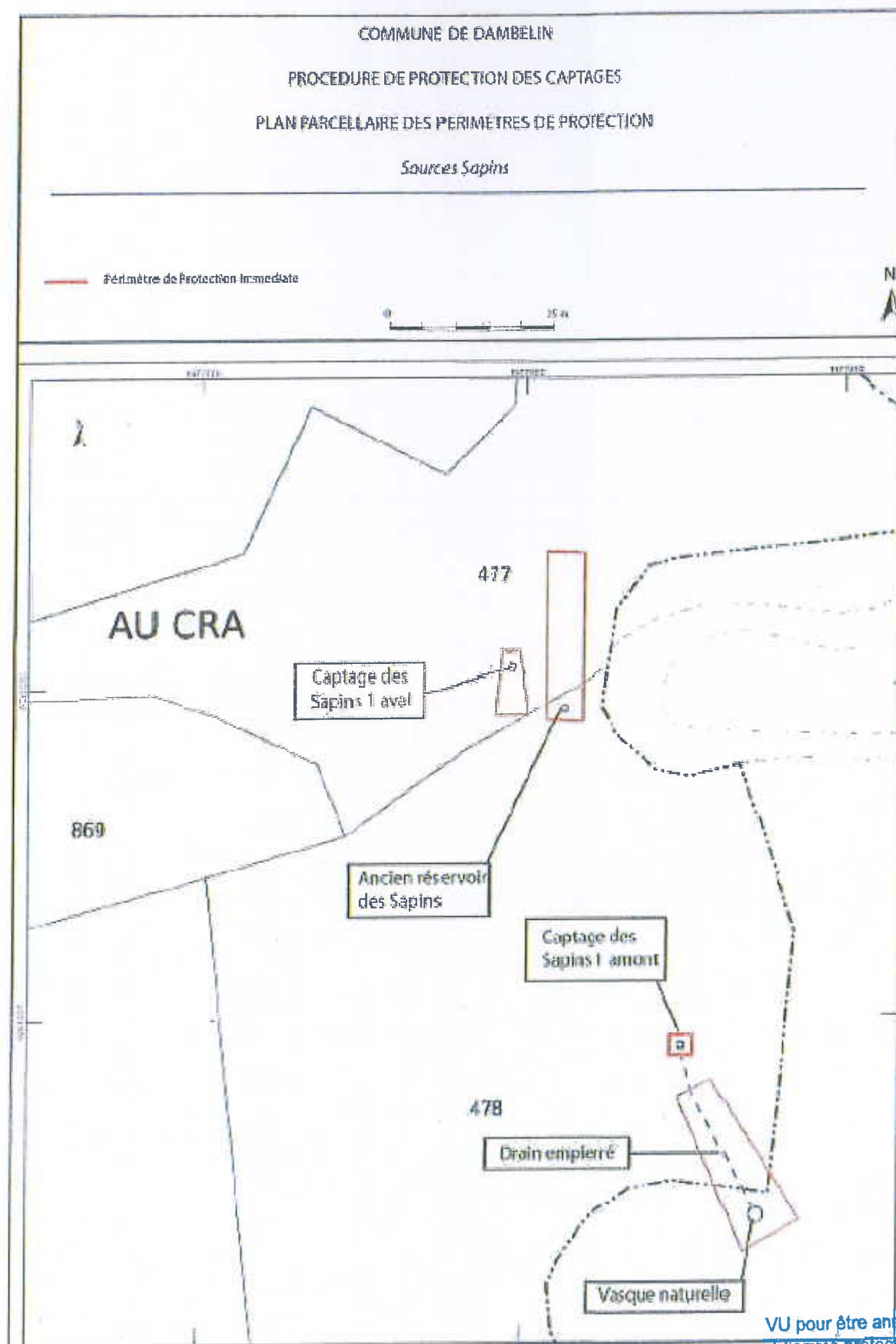


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 4 - PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES SOURCES SAPIN
1 AMONT, SAPIN 1 AVAL ET ANCIEN RESERVOIR



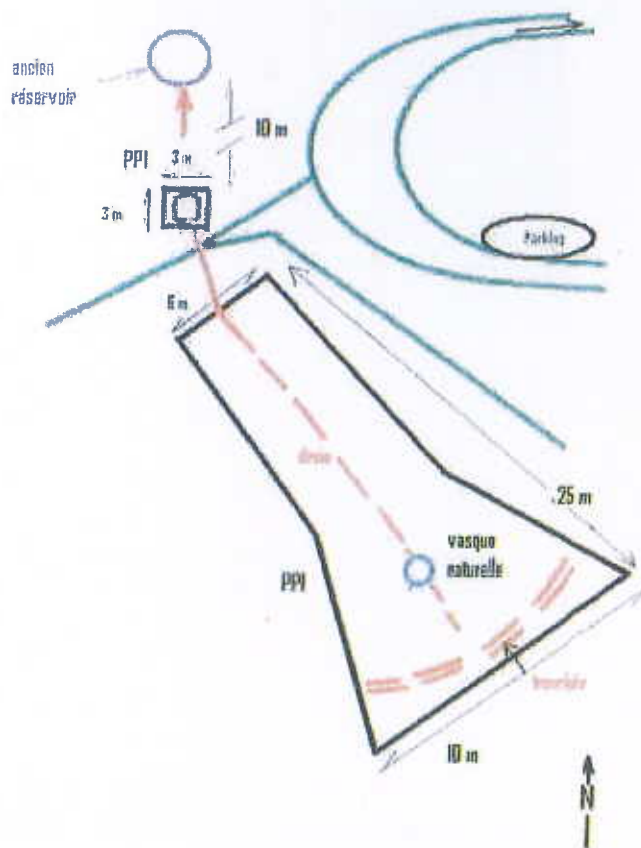
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 09 SEP. 201
Le chef de bureau



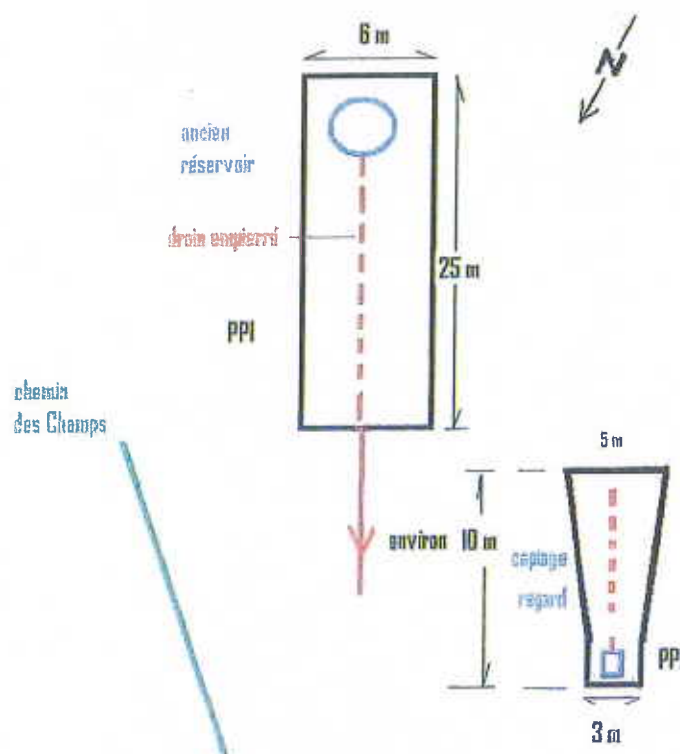
J. BENOIT

ANNEXE 5 / DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE SAPIN 1 AMONT ET SAPIN 1 AVAL ET DU RESERVOIR

SAPIN 1 AMONT :



SAPIN 1 AVAL :

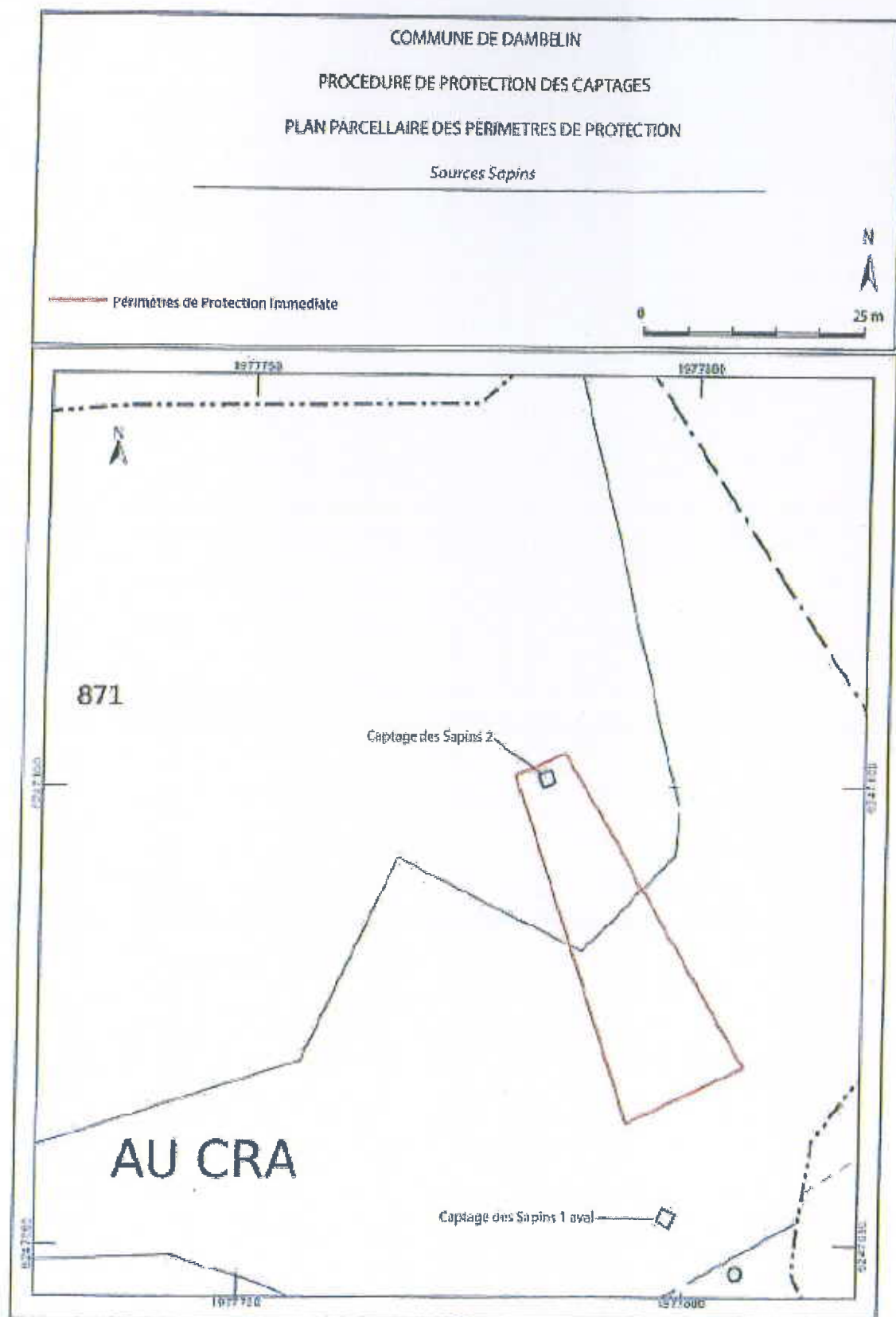


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 09 SEP. 201
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 6 - PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE SAPIN 2

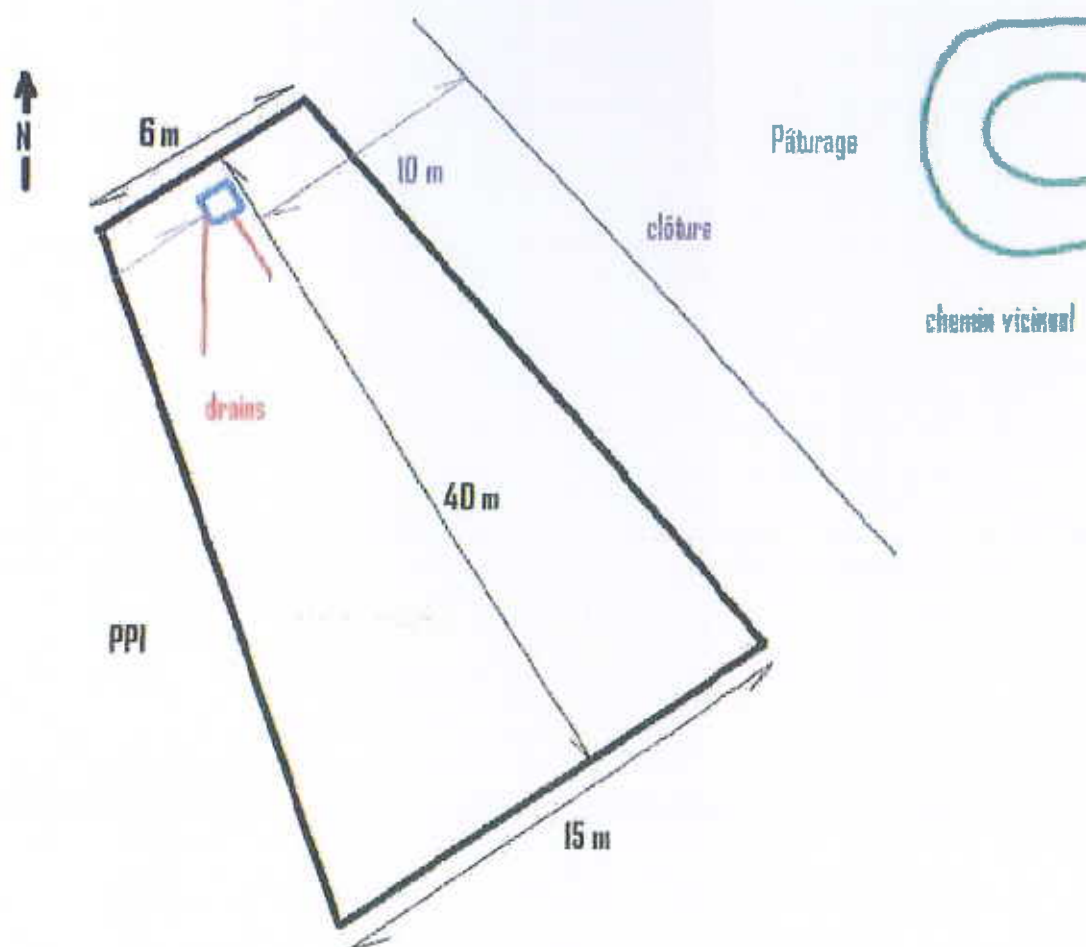


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 7 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE SAPIN 2

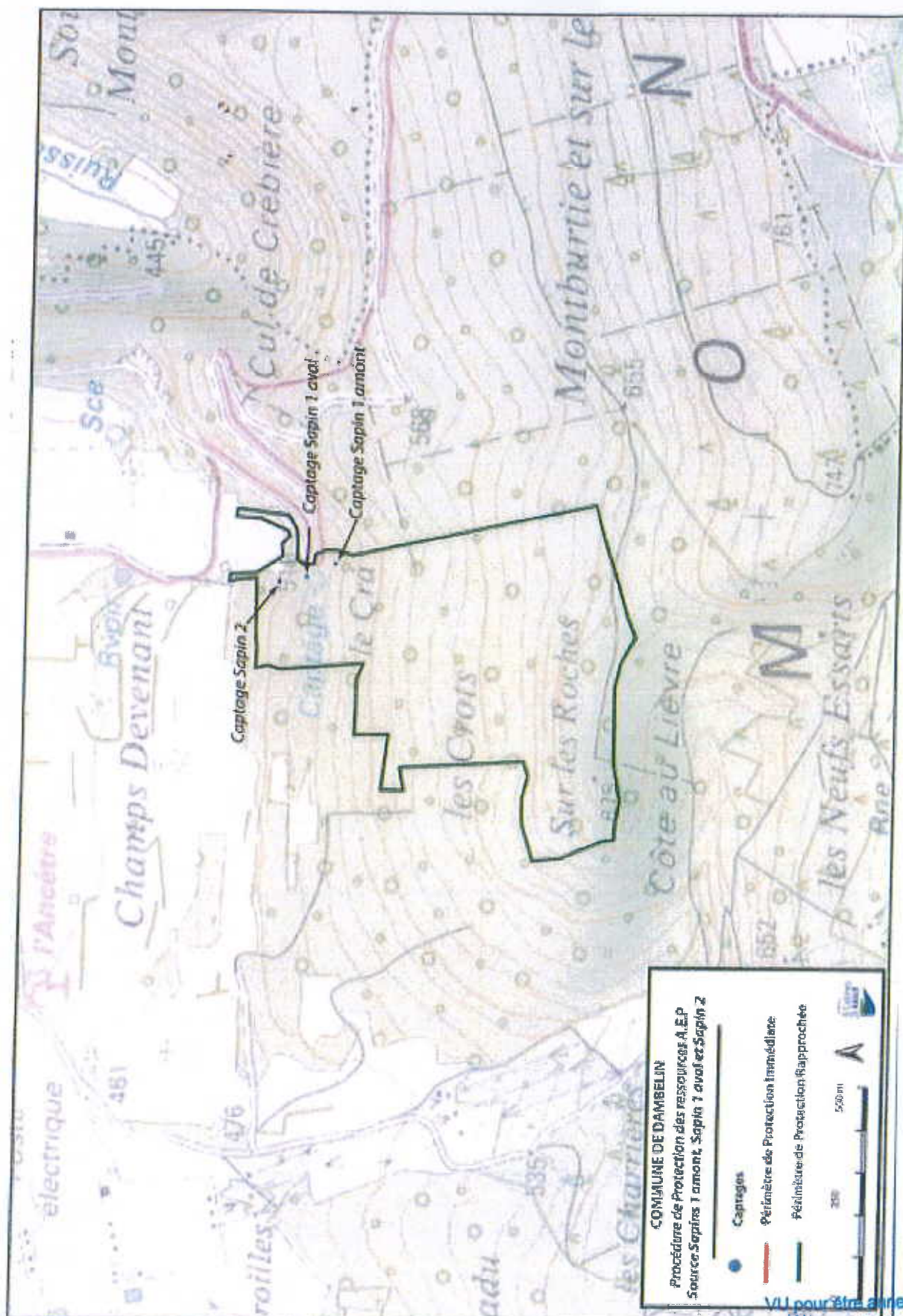


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 8 - PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

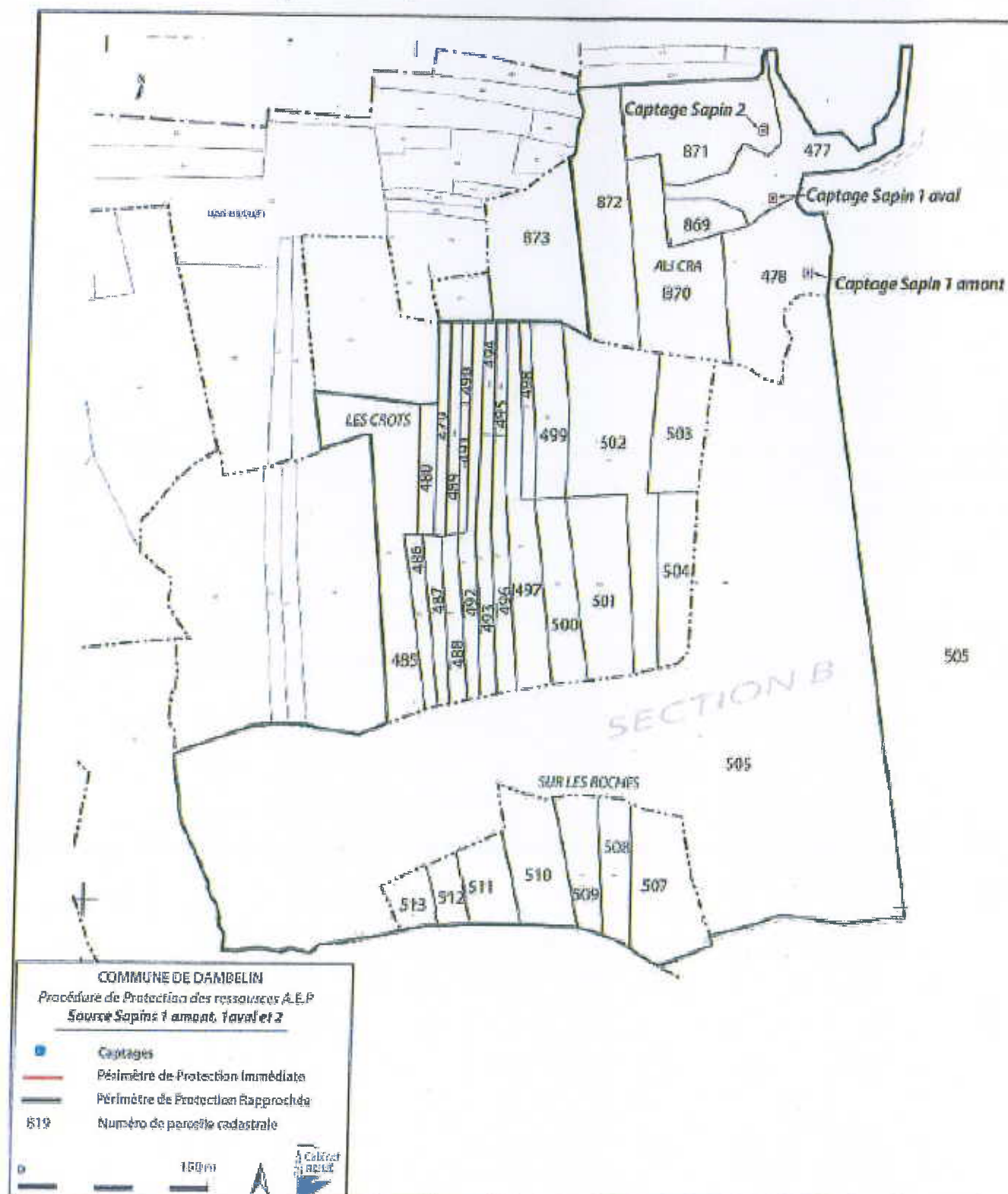


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 09 SEP. 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 9 - PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES SAPINS



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Benarjono, le **09 SEP. 2016**
Le chef de bureau



J. BENOIT